Université de Montréal
C.P. 6128, succursale Centre-Ville
Montréal (Québec) H3C 3J
Tél. (514) 343-5708
Téléc. (514) 343-6442
Courriel : cri-viff@esersoc.umontreal.ca

cri viff
Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes

Université Laval
Pavillon Charles-de Koninck
Bureau 0439
Ste-Foy (Québec) G1K 7P4
Tél. (418) 656-3286
Téléc. (418) 656-3309
Courriel : criviff@fss.ulaval.ca

Les partenaires

Association des CLSC et des CHSLD du Québec • Relais-femmes • Université de Montréal • Université Laval

Jo-Anne WEMMERS
Marie-Marthe COUSINEAU
Julie DEMERS

LES BESOINS DES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE EN MATIÈRE DE JUSTICE

RÉSULTATS D'UNE ÉTUDE EXPLORATOIRE QUALITATIVE AUPRÈS DE VICTIMES ET D'INTERVENANTES EN MAISONS D'HÉBERGEMENT

Numéro 28

Collection Études et Analyses

Février 2004

VICTOIRE
Violence conjugale : Transformer et orienter par l'intervention et la recherche

RÉSOVI
Les réponses sociales à la violence envers les femmes

Changement HOMMES Violence

Données de catalogage de la Bibliothèque nationale du Canada

Wemmers, Jo-Anne M., 1964-

Les besoins des victimes de violence conjugale en matière de justice : résultats d'une étude exploratoire qualitative auprès de victimes et d'intervenantes en maisons d'hébergement

(Collection Études et analyses ; no 28)
Comprend des réf. bibliogr.

ISBN 2-921768-47-X

1. Victimes de violence familiale. 2. Victimisation. 3. Violence entre conjoints. 4. Aide juridique aux femmes victimes de violence. I. Cousineau, Marie-Marthe. II. Demers, Julie. III. Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes. IV. Titre. V. Collection : Collection Études et analyses (Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes) ; no 28.

IIV6626.W455 2004 362.82'9286 C2004-940407-5

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE 1

INTRODUCTION 5

LA RECHERCHE CONCERNANT LES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE ET LES SYSTÈMES JUDICIAIRE ET PÉNAL 9

MÉTHODOLOGIE 15

RÉSULTATS : DES VICTIMES ET DES INTERVENANTES S'EXPRIMENT 19

- La victimisation 21
- La recherche de solutions et les réponses apportées 22
- Les réponses apportées aux besoins exprimés par les victimes 24
- À la recherche d'un statut pour les victimes dans le système pénal 25
- Les préférences procédurales des victimes 27
- L'existence d'une victimisation secondaire 28

CONCLUSION 31

RÉFÉRENCES 37

SOMMAIRE

Cette monographie donne un aperçu des résultats d'une étude qualitative exploratoire ayant pour thème les besoins des victimes de violence conjugale en matière de justice. À partir de groupes de discussion tenus avec des intervenantes oeuvrant avec des femmes victimes de violence conjugale en maisons d'hébergement, et d'entrevues effectuées auprès d'un petit nombre de victimes, nous avons tenté de préciser ce que souhaitent obtenir les victimes lorsqu'elles s'adressent aux systèmes judiciaire et pénal par rapport à la situation de violence qu'elles vivent. Les résultats montrent que les victimes cherchent d'abord et avant tout le pouvoir de l'intervention de l'État en vue d'assurer une certaine forme de protection pour elles ou pour leurs enfants. Elles cherchent également un appui dans leur démarche visant à faire en sorte que la situation s'améliore, que le conjoint change et que la violence cesse. Cependant, la procédure est souvent longue et pénible et il apparaît que plusieurs victimes ne posséderaient pas les ressources personnelles nécessaires pour traverser cette épreuve. Les effets néfastes du système pénal qui fait naître chez les victimes un sentiment d'incompréhension et d'incompétence, le stress et la peur qu'ajoute bien souvent le passage dans le système pénal au fardeau de la situation de violence qu'elles tentent de dénoncer, amènent à conclure que le système pénal ne représente pas la réponse à leur désarroi et qu'il fait très peu pour juguler les conséquences de la violence qu'elles vivent en contexte conjugal.

Les auteures se disent toutefois d'avis que plutôt que de conduire à de tels résultats ou de se traduire, comme c'est souvent le cas, par une victimisation secondaire, les procédures pénales pourraient, au contraire, contribuer au rétablissement de la victime sous divers aspects, ce qui n'est manifestement pas le cas actuellement. Il faudrait pour ce faire examiner comment les lois criminelles et les interventions pénales pourraient être définies et appliquées de manière à soutenir et aider les victimes qui s'adressent aux systèmes judiciaire et pénal et contribuer ainsi à leur *empowerment*.

INTRODUCTION

Depuis les années 1970, les victimologues se sont beaucoup intéressés à la question des besoins des victimes. L'étendue des études réalisées a permis de cibler les besoins jugés prioritaires par les victimes, soit des besoins d'information, de réparation, de soutien psychosocial, de protection et d'un statut dans le système pénal. Les victimes cherchent la reconnaissance de leur victimisation, le respect à leur égard. Elles veulent que leur déclaration soit crue. Plus spécifiquement, en regard du système pénal, les victimes demandent que leur soit accordé un statut autre que celui de simple plaignant, au moment d'enregistrer une plainte à la police et, plus tard, de simple témoin devant le tribunal (Maguire, 1985; Wemmers, 2003). Elles veulent en outre pouvoir exercer un certain pouvoir sur le déroulement de *leur* cause.

À cet égard, un conflit paraît surgir entre d'une part, les moyens mis en place par le système pénal afin d'assurer la protection des victimes et, d'autre part, le pouvoir d'action qui leur revient. Ce conflit est illustré par l'exemple de la politique d'arrestation et d'inculpation obligatoire des agresseurs en cas de violence conjugale qui a été adoptée dans plusieurs juridictions des États-Unis et du Canada. En effet, pour protéger les victimes de leur agresseur, des politiques d'arrestation et d'inculpation obligatoires ont été introduites pour les situations de violence conjugale. Ces politiques ont cependant été critiquées parce qu'elles enlèvent aux victimes tout pouvoir d'agir (Ford, 1991). Plusieurs auteurs ont pourtant soutenu l'importance de favoriser *l'empowerment* des victimes afin de leur permettre de faire face aux conséquences de leur victimisation et leur permettre de reprendre le contrôle sur leur vie (Ford, 1991; Ninacs, 1995; Damant *et al*., 2001; Herman, 2003).

Cependant, lorsque l'on parle de violence conjugale, il faut comprendre qu'il existe différentes formes de violence. Selon Johnson et Ferraro (2000), c'est une erreur de penser que tous les cas de violence conjugale sont similaires. Aussi, les besoins des victimes peuvent varier selon les situations. Ces auteurs ont identifié quatre sortes de violence conjugale : *common couple violence*, *intimate terrorism*, *violent resistance* et *mutual violent control*. La première forme de violence, *common couple violence*, n'est pas liée au contrôle du comportement de l'autre. Cette forme de violence survient dans des situations spécifiques au cours desquelles le conjoint ou les deux partenaires ont recours à la violence. Bien qu'elle soit

fréquente, cette forme de violence n'est pas associée à des blessures graves. Selon les auteurs, cette forme de violence commune expliquerait le taux élevé de violence conjugale signalé dans les sondages de victimisation. La question du contrôle est, par contre, au cœur du concept d'*intimate terrorism*, dans lequel un des partenaires cherche à contrôler l'autre, et de *mutual violent control*, dans lequel les deux partenaires cherchent à contrôler le comportement de l'autre. Dans le cas de la « résistance violente », il s'agit encore une fois d'un individu qui veut contrôler l'autre, avec la nuance que l'autre partenaire répond par une attitude défensive. Selon les auteurs, la résistance violente est un bon indice que la victime quittera bientôt son agresseur. La présente étude ne s'occupe ni de la « violence commune » ni de la « violence mutuelle » mais du « terrorisme intime » et de la « résistance violente ». Quand nous parlons de violence conjugale, nous comprenons « un exercice abusif de pouvoir par lequel un individu en position de force cherche à contrôler une autre personne en utilisant des moyens de différents ordres afin de la maintenir dans un état d'infériorité ou de l'obliger à adopter des comportements conformes à ses propres désirs » (CRI-VIFF, 1996).

La question au cœur de cette étude est : que veulent les victimes de violence conjugale concernant le traitement judiciaire de leur victimisation ? Quels sont leurs besoins en matière de justice ? Ce rapport s'appuie sur une étude menée auprès de victimes de violence conjugale ayant passé quelque temps dans une maison d'hébergement et d'intervenantes oeuvrant auprès d'elles. En filigrane, se profile la question du conflit apparent entre la réponse au besoin de protection qu'elles expriment et le rôle qu'elles pourraient jouer dans le système pénal. Avant de présenter les résultats de notre étude, nous dresserons un bilan des écrits jugés pertinents en la matière.

LA RECHERCHE CONCERNANT LES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE ET LES SYSTÈMES JUDICIAIRE ET PÉNAL

De nombreux auteurs (parmi lesquels Fischer et Rose, 1995; Hoyle et Sanders, 2000; Landau, 2000) ont fait le constat que les victimes de violence conjugale font souvent appel à la police non pas pour porter plainte contre leur conjoint, mais pour que la violence cesse. À cet égard, les victimes de violence physique feraient appel à la police plus souvent que les victimes d'autres types de violence tels la violence psychologique, économique ou même sexuelle (Coulter *et al*., 1999; Dutton *et al*., 1999). En fait, c'est généralement quand la victime craint pour sa propre sécurité ou celle de ses enfants qu'elle fait appel au système pénal, lui demandant, implicitement, de la protéger.

Toutefois, si les victimes cherchent protection auprès du système pénal, elles ne veulent pas nécessairement céder tout contrôle de « leur cause », cause qui dérive, en premier lieu, des problèmes vécus avec le conjoint. Ce qu'elles cherchent, c'est essentiellement la résolution des problèmes qu'elles ont avec celui-ci et elles souhaitent participer, autant que faire se peut, à cette démarche (Ford, 1991).

D'abord, les victimes de violence conjugale veulent pouvoir s'exprimer. Lorsqu'elles se sentent exclues du traitement de leur cause, elles jugent négativement tant les autorités judiciaires que le système pénal (Lewis *et al*., 2000; Stephens et Sinden, 2000). Les victimes ne veulent pas seulement s'exprimer, elles souhaitent également être entendues : elles veulent que soient pris en considération leurs besoins et leurs points de vue. Selon Buzawa et Austin (1993), les victimes sont davantage satisfaites de la police quand cette dernière agit conformément aux souhaits qu'elles expriment. De plus, la politique d'arrestation et d'inculpation obligatoire des agresseurs en cas de violence conjugale est associée au non-respect de la volonté des victimes, qui se voient ainsi privées du libre choix de porter plainte à la police (Dugan, 2003). Le même constat pourrait être fait en regard du traitement pénal de *leur cause* qui, par essence, est celle de la victime, ce qui a tendance à être oublié une fois parvenue au tribunal, la victime étant alors considérée comme un simple témoin (Baril *et al*., 1983).

Pour Ford (1991), il apparaît que dans bien des cas les victimes utilisent la loi pénale comme un outil. À partir de sa recherche menée auprès de 25 femmes victimes de violence

conjugale ayant porté plainte à la police, Ford (1991) constate que plusieurs d'entre elles utilisent la menace d'une poursuite pénale comme source de pression dans les négociations avec leur conjoint en vue de faire cesser la violence.

Ces résultats vont dans le même sens que ceux de Fischer et Rose (1995), qui notent que bon nombre des victimes de violence conjugale rencontrées dans le cadre de leur étude ont voulu utiliser le pouvoir du système pénal afin de faire cesser la violence dirigée contre elles par leur conjoint, et pour amener ce dernier à « réfléchir ».

Dans les cas où le système pénal est conçu comme un outil, il appert que dès qu'elles ont obtenu ce qu'elles cherchent, notamment que la violence cesse, souvent les victimes abandonnent les poursuites (Ford, 1991; Bennett *et al*., 1999).

Alors que les femmes font des choix « stratégiques », ces choix sont souvent ignorés par le système judiciaire, entraînant déception et frustration chez celles-ci. Lewis *et al*. (2000) rapportent que les femmes veulent pouvoir utiliser le recours au système pénal de manière plus flexible qu'il n'est actuellement possible. Or, les femmes trouveraient très peu d'appui auprès des policiers, des procureurs et des juges.

Par ailleurs, différents auteurs comme Stubbs (2002) et Busch (2002) se prononcent contre une plus grande participation des victimes dans le processus pénal, dénonçant le fait que cette participation risque de mettre en péril leur sécurité. À l'appui de cet argument, Busch (2002) cite des exemples de cas de médiation où la sécurité de la victime s'est trouvée menacée.

En fait, avant de répondre au désir exprimé par les victimes de jouer une part active dans le processus décisionnel les concernant, il faudrait, de l'avis de Hoyle et Sanders (2000), ne pas perdre de vue la situation coercitive que vivent bon nombre d'entre elles. Une telle situation serait, en effet, de nature à limiter grandement leur marge de manoeuvre.

Damant et ses collègues (2001) ont étudié la question de l'*empowerment* des femmes victimes de violence conjugale à travers le système judiciaire. Selon elles, l'*empowerment* est un gain de pouvoir. Il s'agit d'un processus autodéterminé et ce processus est intrinsèquement associé à l'action. Les poursuites pénales sont un exemple concret des actions que les personnes qui ont pris conscience de leur situation, et qui désirent la changer, peuvent faire. Bien qu'il s'agisse d'un processus autodéterminé, ces chercheures ont identifié quelques facteurs extérieurs à l'individu qui facilitent et qui empêchent le processus d'*empowerment* de la victime. Les obstacles nommés par les victimes dans cette étude incluent les attitudes négatives des divers acteurs du système pénal; le manque d'information, de protection et de ressources; la durée des procédures et les coûts financiers reliés aux démarches judiciaires. Cependant, la question du manque de contrôle sur les décisions qui sont prises et celle de l'absence d'un statut dans le système pénal ne se sont pas révélées comme des obstacles pour l'*empowerment* des victimes dans cette étude.

Pour Lewis *et al*. (2000), il apparaît clairement que la question de savoir s'il est bénéfique ou non pour les victimes d'exercer, en tout ou en partie, un contrôle sur le processus décisionnel se révèle complexe et, à ce jour, encore non résolue. Un tel constat amène les auteurs à plaider en faveur de recherches qui permettraient de cerner encore mieux les préférences procédurales des victimes de violence conjugale en lien avec leurs besoins en matière de justice. S'appuyant sur cette connaissance, poursuivent les auteurs, il deviendra possible de développer une politique d'action adéquate, c'est-à-dire qui répond aux besoins des victimes tout en assurant leur sécurité.

C'est dans cette visée de mieux comprendre ce que veulent les victimes de violence conjugale qui s'adressent aux systèmes judiciaire et pénal que nous avons entrepris l'étude exploratoire dont les résultats sont rapportés dans les pages qui suivent.

MÉTHODOLOGIE

Pour étudier les besoins des victimes de violence conjugale qui s'adressent aux systèmes judiciaire et pénal, nous avons tenté d'organiser des groupes de discussion (*focus groups*) avec 1) des victimes de violence conjugale ayant vécu l'expérience d'un passage à travers ces systèmes et 2) des intervenantes oeuvrant auprès de ces femmes. À cette fin, nous avons bénéficié de la collaboration de la *Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec*, partenaire dans cette étude.

La Fédération a accepté de faire parvenir une lettre au nom des chercheures à toutes les maisons d'hébergement membres de la Fédération, lettre dans laquelle les visées de l'étude étaient clairement précisées. Les intervenantes et les victimes intéressées à participer à un groupe de discussion ayant pour thème « les besoins des victimes en matière de justice », étaient invitées à contacter les chercheures. Les participantes se voyaient offrir le remboursement de leurs frais de déplacement et un montant de 10 $ de l'heure symbolisant l'appréciation des chercheures pour leur participation à l'étude.

Grâce à la collaboration des intervenantes des maisons d'hébergement membres de la Fédération, trois groupes de discussion ont pu être organisés : soit deux groupes réunissant trois intervenantes et un groupe réunissant quatre intervenantes. Les groupes de discussion avec les intervenantes ont duré environ une heure et demie. Des questions ouvertes ont été posées concernant les expériences vécues par les clientes des maisons d'hébergement en matière de justice et, plus spécifiquement, en relation avec le système de justice pénale.

Du côté du recrutement des victimes qui ont utilisé les services des maisons d'hébergement, nous avons éprouvé des difficultés à réunir un nombre suffisant de participantes pour donner lieu à un groupe de discussion. Nous avons encouragé les intervenantes ayant participé aux groupes de discussion à nous aider à trouver des répondantes pour les groupes de discussion réunissant des victimes. Malgré leur collaboration, il s'est avéré que les femmes qui se trouvent dans les maisons d'hébergement sont généralement dans une période difficile de leur vie; elles n'ont au cours de cette période ni le temps ni l'énergie pour participer à une étude.

Finalement, nous n'avons pas fait de groupe de discussion avec les victimes de violence conjugale. Seulement trois femmes ont répondu à notre demande et il a été impossible de trouver un moment qui convenait à toutes. En conséquence, nous avons plutôt convenu de réaliser trois entrevues individuelles avec ces victimes. Chaque entrevue a duré en moyenne une heure. Il s'agit d'entrevues semi-directives au cours desquelles leur expérience et leurs besoins en matière de justice étaient traités en profondeur.

RÉSULTATS : DES VICTIMES ET DES INTERVENANTES S'EXPRIMENT

La victimisation

Pour comprendre les préférences des victimes de violence conjugale concernant les procédures judiciaires et pénales dans lesquelles elles sont engagées, il faut connaître les circonstances dans lesquelles se vit la violence avec le conjoint et les conséquences de la victimisation pour elles. En raison de la violence psychologique subie, de la manipulation exercée par le conjoint et de la menace de représailles, les femmes qui cherchent refuge dans les maisons d'hébergement sont souvent devenues passives devant leur situation. Il est connu que, et tant les intervenantes que les victimes rencontrées dans le cadre de la présente étude le confirment, dans une majorité de cas, les victimes de violence conjugale souffrent d'une faible estime d'elles mêmes. Elles se sentent rabaissées et humiliées. La honte fait en sorte qu'elles ne parlent pas facilement de leur victimisation. La peur et le stress ressentis se révèlent tout aussi incapacitants. Ces femmes ont développé un sentiment d'impuissance qui fait qu'elles sont, bien souvent, incapables de s'affirmer.

Dans le cas des femmes immigrées, ces problèmes peuvent être davantage amplifiés du fait de l'isolement et des difficultés à communiquer leur souffrance, en particulier lorsqu'elles ne parlent pas la langue du pays. En outre, des facteurs culturels ou religieux peuvent se traduire, pour ces femmes victimes de violence de la part du conjoint, par des pressions exercées par la famille élargie (non seulement la famille du conjoint mais aussi celle de la victime) ou par la communauté d'origine afin que le noyau familial ne soit pas dissout, quel qu'en soit le prix à payer.

Selon les intervenantes qui ont participé aux groupes de discussion, l'intervention en maison d'hébergement auprès des femmes victimes de violence conjugale est essentiellement centrée sur l'*empowerment*. L'*empowerment* est défini de plusieurs manières dans la littérature, fait-on remarquer, mais il semble y avoir consensus au sujet de certains éléments inhérents à ce concept. D'abord, l'*empowerment* est une réalité subjective : il s'agit de la perception par la personne qu'elle peut faire des choix et qu'elle exerce un certain pouvoir sur sa vie (Ninacs, 1995; Damant *et al*., 2001). Mais, en même temps, cette perception peut être influencée par des éléments extérieurs : l'accès à l'information, les possibilités d'implication

de la personne dans les décisions concernant l'intervention à son égard et le soutien dans sa démarche, par exemple. L'idée de fond, ici, est que les femmes ne sont pas victimes par choix, et que si on leur donnait le soutien et les ressources nécessaires, elles choisiraient certainement de vivre dans un univers exempt de violence. En conséquence, plusieurs des maisons d'hébergement représentées dans cette étude n'acceptent d'héberger que les femmes qui expriment et même démontrent la volonté de se donner les moyens de « faire et vivre autrement », principalement en revoyant la dynamique de leurs relations interpersonnelles. La tâche de l'intervenante consiste alors à informer la victime de violence conjugale des choix possibles en regard de sa situation et à l'encourager pour qu'elle se prenne en main.

De son côté, le système pénal exige des victimes qu'elles aient une grande confiance en elles et une bonne estime de soi, ce qu'elles n'ont pas toujours. Ce qui aurait pour effet de nuire aux démarches judiciaires. À cet égard, les victimes doivent être prêtes à s'engager dans un processus dont l'issue est incertaine, et au cours duquel leur crédibilité risque grandement d'être mise à l'épreuve. Dans ces conditions, selon l'estimation des intervenantes rencontrées, moins de 10% des victimes reçues dans les maisons d'hébergement porteraient plainte, et encore moins iraient jusqu'au bout du processus. Et celles qui ont déjà vécu l'expérience des procédures judiciaires seraient encore moins enclines à s'y engager une nouvelle fois, sachant ce qui les attend.

La recherche de solutions et les réponses apportées

Victimes et intervenantes s'entendent pour dire que généralement il paraît préférable de chercher une solution bilatérale aux problèmes que vivent les conjoints (ou d'ex-partenaires, comme c'est souvent le cas) et que l'intervention du système pénal ne doit être envisagée qu'en dernier recours. Néanmoins, les victimes ont souvent peur des représailles de la part de l'agresseur. Elles ressentent de l'angoisse et souffrent d'insécurité, ce qui nuit grandement à la recherche d'une solution uniquement par elle-même.

Aussi, quand la victime craint pour sa sécurité ou celle de ses enfants et qu'elle ne se sent pas capable de modifier la situation, bien souvent elle appelle la police, ne voyant pas

d'autres issues possibles. C'est un fait connu, notent les participantes aux groupes de discussion, faisant ainsi écho aux écrits précédemment cités, c'est-à-dire que l'appel à la police ne signifie pas nécessairement que la victime veut mettre un terme à la relation ou même qu'elle veut porter plainte contre son conjoint. Elle appelle simplement à l'aide. Elle appelle la police pour que la violence cesse, parce qu'elle ne se sent pas en sécurité et qu'elle cherche une forme de protection.

La vision de la police et ses objectifs ne sont toutefois pas nécessairement les mêmes que ceux de la victime : pour la police, lorsqu'on fait appel aux autorités, ceci doit se traduire par une plainte, et porter plainte contre son conjoint signifie pour les policiers qu'on veut mettre fin à la relation.

Les attentes des victimes se dessinent aussi de manière assez précise en regard du tribunal. Celles que nous avons rencontrées ont toutes souligné le besoin de thérapie obligatoire pour les conjoints agressifs. Une victime a clairement énoncé que ce qu'elle était venue chercher auprès du juge c'était « une ordonnance de traitement ». Elle est persuadée que l'incarcération, tout comme les autres mesures punitives susceptibles d'être imposées au conjoint par le tribunal pénal, par exemple l'amende ou une probation assortie ou non de travaux communautaires, ne constituent aucunement une mesure de réhabilitation. Une brève thérapie, suite à une période d'incarcération, n'apparaît pas non plus une solution satisfaisante. Ce qui est visé, c'est la « guérison » du conjoint afin d'enrayer définitivement la violence. Et pour y parvenir, il faut y mettre le temps et les moyens. Plus fondamentalement, soutient une victime, la violence est un problème social qu'il faut aborder socialement.

Par contre, les victimes conçoivent, dans plusieurs cas, la nécessité de la détention de l'agresseur pour assurer leur sécurité. Quand les victimes s'adressent au système judiciaire, nous l'avons vu, c'est souvent qu'elles recherchent une forme de protection et de sécurité pour elles et leurs enfants, protection et sécurité qu'elles chargent le système pénal de leur assurer. Dans certains cas, l'incarcération de l'agresseur est vue comme nécessaire. La détention de l'agresseur peut en effet représenter un moyen de contenir l'agresseur et d'empêcher une nouvelle victimisation. Cependant, elle n'est ni toujours souhaitable ni

toujours possible. Et surtout, une telle procédure n'est pas durable. L'incarcération ne peut être prolongée à l'infini. L'information fournie aux victimes concernant l'évolution de la cause devant le tribunal et concernant la sentence apparaît dès lors capitale pour assurer la sécurité de celles-ci.

Le sentiment d'insécurité des victimes de violence conjugale est souvent aggravé quand, s'étant adressées à la police, elles se rendent compte que l'agresseur, après avoir été arrêté et emprisonné, circule à nouveau librement sans qu'elles aient été prévenues de sa remise en liberté et sans qu'elles en connaissent les conditions. Selon les victimes et les intervenantes, il subsiste un problème important dans la transmission d'informations aux victimes concernant la remise en liberté des agresseurs, malgré les efforts entrepris pour remédier à la situation, déjà dénoncée depuis longtemps.

Par ailleurs, lorsqu'elles connaissent les conditions de remise en liberté de leur conjoint et qu'elles constatent un bris de conditions, les victimes ne comprennent pas pourquoi la police ne traite pas ce bris comme un nouveau délit aggravant la situation. Cette passivité perçue de la part du système pénal contribue à accroître non seulement le sentiment d'insécurité et le besoin de protection exprimé par les victimes, mais aussi leur mécontentement vis-à-vis des systèmes judiciaire et pénal.

Les intervenantes, de leur côté, s'entendent pour dénoncer le caractère des sentences imposées par les tribunaux pénaux dans les cas de situations de violence conjugale, des sentences qu'elles jugent, tout compte fait, peu sévères et, par conséquent, peu utiles.

Les réponses apportées aux besoins exprimés par les victimes

Une fois qu'elle a contacté la police, la victime se voit confrontée à un agent qui ne manifeste pas nécessairement la compréhension ou le respect attendu au regard de sa situation. Les policiers, bien souvent, ne comprendraient pas que la femme victime de violence conjugale ne puisse pas simplement quitter le conjoint et mettre ainsi fin à la situation de violence, ceci en raison d'un manque de ressources financières, ou parce que le

bail de l'appartement est au nom de l'agresseur, ou encore parce qu'il se trouve que le conjoint est le père de ses enfants. D'ailleurs, il est connu que la séparation ne contribue pas toujours à régler la situation, elle peut même l'envenimer. Les victimes et les intervenantes se plaignent ainsi des attitudes négatives des policiers qui iraient parfois jusqu'à dénigrer la victime, par exemple si elle est toxicomane, si elle est un-e travailleur-se du sexe, s'il s'agit d'un couple homosexuel, ou s'ils répondent à un nième appel logé par une même victime dont la situation ne semble pas évoluer et qui risque fort, encore une fois, de reculer en retirant sa plainte.

Cette situation, estiment les intervenantes, est aggravée par un manque toujours présent chez les corps policiers, de formation sur la problématique de la violence conjugale, ceci encore plus particulièrement lorsqu'il s'agit de violence psychologique. Les victimes et les intervenantes se plaignent aussi du manque de formation des agents pénaux (procureurs et juges) et de la Direction de la protection de la jeunesse concernant la problématique de la violence conjugale.

À la recherche d'un statut pour les victimes dans le système pénal

Dans leurs contacts avec les agents du système pénal, il appert que les victimes cherchent une certaine forme de reconnaissance. Ce besoin est apparu dans toutes les entrevues, que ce soit avec les victimes ou avec les intervenantes. Les victimes, nous l'avons déjà souligné, souhaitent non seulement qu'on les écoute mais elles veulent aussi, et surtout, être entendues. Ce besoin concerne la police, qui décide de retenir ou non la plainte en tenant compte ou non du désir de la victime, mais aussi le procureur de la Couronne et le juge qui décident du sort de la plainte lorsqu'elle est maintenue.

Une intervenante et une victime ont souligné le besoin des victimes de faire part au juge des séquelles de la violence subie. Mais elles signalent, du même souffle, qu'elles ont peur que cette révélation se retourne contre la victime en mettant à jour sa vulnérabilité, notamment s'il est question de séquelles psychologiques. Les conséquences psychologiques

de la violence conjugale seraient d'ailleurs peu connues et, par conséquent, peu reconnues par les autorités appelées à se prononcer sur la cause qui leur est présentée.

Tout comme c'est le cas pour les actions policières, les victimes et les intervenantes joignent leurs voix pour se plaindre du manque d'informations fournies par les procureurs de la couronne et les juges au sujet des démarches juridiques en cours et à venir, et des recours disponibles pour la victime. Le manque d'information concernant le statut et les conditions d'un « engagement de ne pas troubler l'ordre public », communément appelé un *810,* serait particulièrement criant et poserait des problèmes importants. L'imposition d'une telle mesure, considérée comme une décision finale, ne fait pas suite à une condamnation; l'accusé n'avoue pas ses torts, mais il concède que la victime a eu raison de craindre pour sa sécurité quand l'événement est survenu. Le *810* équivaut à l'acquittement sous condition de l'accusé faisant qu'aucun antécédent judiciaire n'est ainsi porté à son dossier. L'accusé doit signer un engagement devant le juge dans lequel un certain nombre de conditions sont précisées, conditions qu'il s'engage à respecter. Le *810* est valable pour une durée d'un an, après quoi, l'accusé n'a plus à respecter les conditions qui y sont inscrites. Très souvent, l'interdiction de contact avec la victime fait partie des conditions assorties à une telle mesure. Or, si la victime ne connaît pas cette condition, elle ne peut pas agir ou réagir en conséquence. Si elle connaît cette condition et qu'il arrive, malgré cela, que l'accusé se livre à une nouvelle agression, elle ne comprendra pas que la police et le tribunal ne tiennent pas compte des antécédents. De fait, même si une nouvelle plainte de même nature que celle pour laquelle un *810* a été décrété est portée contre l'accusé, le juge ne peut pas, au moment de rendre une décision sur la nouvelle cause, tenir compte du fait que l'accusé a déjà posé un geste semblable dans le passé, puisque ce geste n'a pas formellement donné lieu à un verdict de culpabilité. Selon les intervenantes, l'engagement de ne pas troubler l'ordre public est utilisé très souvent au Québec. Deux des trois victimes que nous avons interviewées ont affirmé n'avoir pas compris que le *810* ne constituait pas une condamnation.

Quelques intervenantes ont signalé la présence de services disponibles dans certains palais de justice pour informer les victimes du processus pénal et des services qui leur sont

offerts avant le début des procédures. Tout en reconnaissant la pertinence de tels services, les intervenantes déplorent le fait que le personnel y oeuvrant procède parfois trop rapidement pour que soit facilitée la compréhension des avenues qui s'offrent aux femmes. Elles se retrouvent donc, encore là, seules aux prises avec leur problème.

Les victimes et les intervenantes ont toutes souligné le besoin des victimes d'être consultées sur les mesures à privilégier, à entreprendre ou à poursuivre. Un tel contact donnerait l'occasion à la victime de s'exprimer et d'être entendue. La consultation devrait être bidirectionnelle permettant ainsi aux victimes de recevoir et de fournir de l'information. Avant d'imposer une interdiction de contact, il faut, soulignent les intervenantes, savoir si le couple partage la garde des enfants, par exemple. Un contact avec la victime serait l'occasion, d'un côté, de préciser la situation : De quel type de violence s'agit-il ? Depuis combien de temps la violence dure-t-elle ? La victime a-t-elle des raisons de croire qu'elle est en danger ? Y a-t-il présence d'enfants ? Quels sont ses besoins et ses attentes ? Une meilleure connaissance de la situation permettrait d'éviter que les autorités prennent des décisions sans tenir compte d'éléments importants. D'un autre côté, une telle consultation serait l'occasion d'informer la victime des mesures entreprises à l'endroit du conjoint, des options qui s'offrent à elle et de l'aide qui peut lui être apportée.

Les préférences procédurales des victimes

Pour mieux comprendre les préférences procédurales des victimes, nous avons également posé des questions aux participantes au sujet du droit civil. Le droit civil donne un plus grand rôle aux victimes dans les procédures que ne le fait le droit pénal. Les victimes et les intervenantes s'entendent pour dire que les procédures civiles permettent effectivement aux victimes d'exercer plus de contrôle sur le processus légal. Les victimes peuvent ainsi faire des demandes; une opportunité qui ne leur est pas donnée au tribunal pénal. Cependant, de l'avis des interviewées, le droit civil serait moins respecté par les agresseurs et aurait moins d'impact sur eux que le droit pénal, lequel s'avérerait, en ce sens, un outil plus puissant que le droit civil. Une fois de plus, victimes et intervenantes considèrent la force du système pénal comme un outil important pour les victimes.

Les victimes que nous avons rencontrées n'ont par ailleurs pas exprimé le désir d'exercer un contrôle total sur la décision judiciaire. Les intervenantes ont indiqué que cette position des victimes est courante. Selon une intervenante, ce que veulent les victimes, c'est qu'une figure d'autorité indique clairement à l'agresseur que son comportement n'est pas acceptable, qu'il ne peut plus durer. Elles veulent, en définitive, que leurs besoins, en particulier en ce qui a trait à leur sécurité et celle de leurs enfants, soient pris en considération au moment de prendre une décision. C'est de cette manière qu'elles souhaitent influencer le processus de décision.

En résumé, les victimes et les intervenantes rencontrées dans le cadre de notre étude exploratoire soutiennent l'idée que les victimes de violence conjugale désirent pouvoir jouer un rôle actif dans le processus judiciaire enclenché en regard de leur cause qui traduit, devant les tribunaux, la violence qu'elles vivent avec leur conjoint. Elles veulent être informées, écoutées et entendues. Mais bien qu'elles veuillent participer aux procédures et que leur point de vue soit considéré, les victimes ne réclament pas pour autant un contrôle intégral sur la décision. Elles acceptent que le pouvoir décisionnel revienne aux autorités judiciaires et pénales, en autant que ces autorités tiennent compte de leurs besoins en matière de justice et, surtout, de sécurité.

L'existence d'une victimisation secondaire

L'expérience du système pénal s'avère généralement stressante pour les victimes, notamment en raison du peu d'informations qu'elles reçoivent concernant les procédures judiciaires de façon générale et concernant leur cause, en particulier des pressions qui leur sont faites en vue de les amener à témoigner, de l'obscurité du langage juridique, de l'anxiété et de l'insécurité associées à la situation de violence en contexte conjugal.

Ainsi, se trouvent amplifiées les séquelles de la victimisation pour les victimes qui font appel aux systèmes judiciaire et pénal. Elles se retrouvent devant l'inconnu : le système est complexe et intimidant et les victimes n'ont aucune idée de ce à quoi elles peuvent s'attendre et de ce qu'elles peuvent en attendre (qu'on se rappelle ici l'exemple du *810,* cité

plus haut). Le système pénal constituerait une source supplémentaire d'insécurité, qui s'ajoute à la peur des représailles déjà ressentie dès lors qu'une demande d'intervention est faite aux autorités judiciaires.

Les intervenantes rencontrées s'entendent pour dire que dans l'état actuel de son fonctionnement le système pénal a peu d'effets bénéfiques et davantage d'effets traumatisants pour les victimes. Selon elles, le fait de traverser le processus judiciaire ne favorise ordinairement pas la croissance personnelle des victimes. Plus souvent, au contraire, les procédures pénales ralentiraient le processus de guérison étant donné le stress, le mécontentement et la déception ressentis par les victimes. Le système pénal amplifie la peur, l'incertitude et l'anxiété de la victime, en partie parce qu'elle ne sait pas comment l'agresseur va réagir à sa prise en charge par les autorités judiciaires. Il convient donc que le système pénal se dote de moyens pour empêcher que l'appel à l'aide de la victime dirigé vers les systèmes judiciaire et pénal ne se retourne contre elle. Si l'agresseur brise les conditions d'une interdiction de contact, cela peut être suffisant pour victimiser à nouveau la victime. Cependant, le système pénal ne traite pas un tel événement comme une nouvelle victimisation, mais seulement comme un bris de condition. À cet égard, le scepticisme des victimes apparaît clairement lorsqu'elles demandent : « quelles mesures vont-ils prendre et est-ce que ces mesures vont contribuer à ma sécurité et à la stabilité de ma famille ? » et qu'elles répondent, du même souffle : « je n'y crois pas ».

Si les intervenantes ont pu penser que l'intervention du système pénal pourrait en principe avoir des effets positifs pour certaines victimes de violence conjugale, elles n'ont jamais rencontré de telles situations dans leur pratique, admettent-elles. Du côté des victimes, une seule de celles rencontrées dans le cadre de la présente étude a exprimé clairement être ressortie plus forte du processus. Elle ajoute toutefois que ce n'est pas grâce au système pénal qu'elle se sent mieux aujourd'hui. Elle attribue plutôt le progrès de sa condition à des éléments extérieurs au système pénal et, en particulier, à son développement personnel.

CONCLUSION

La question de fond posée dans le cadre de la présente étude exploratoire était la suivante : que veulent les victimes concernant le traitement judiciaire de leur victimisation et quels sont leurs besoins en matière de justice ? Les résultats montrent que les victimes ont besoin d'un statut dans le système pénal. Elles veulent être informées, protégées, écoutées et entendues. À cet égard, un conflit paraît surgir entre les moyens mis en place afin d'assurer la protection des victimes et le pouvoir d'action qui leur revient. Cette étude montre que loin de représenter des besoins conflictuels, il s'agirait plutôt de besoins complémentaires, exprimés par les victimes de violence conjugale. Le besoin ressenti par celles-ci d'être protégées dans une situation où elles ont peur pour leur sécurité et celle de leurs enfants donne souvent lieu à leur appel à la police. Elles cherchent alors, par cet appel à l'aide, la protection d'un système puissant. Quand il y a présence d'un danger immédiat, elles acceptent l'intervention « autocratique » de la police et de la Couronne. Cependant, une fois que la crise est passée, plusieurs disent souhaiter jouer un rôle, autre que celui de simple témoin, dans la cause qui les concerne en tout premier lieu. Les victimes veulent que leur soit reconnue une place dans le processus. Concrètement, elles veulent être écoutées, informées, consultées et entendues.

Par contre, elles ne réclament pas nécessairement un pouvoir décisionnel. La procédure préférée par les victimes ressemble à celle de l'arbitrage tel que décrit par Thibaut et Walker (1975). Les victimes veulent pouvoir dire leur mot tout au long du cheminement de leur cause. Ceci suppose que les décisions les concernant soient prises après consultation auprès d'elles. Leur participation plus active, pensent-elles, ne ferait qu'aider les autorités à prendre une décision plus appropriée, qui répondrait plus adéquatement à leurs besoins. Le fait que le pouvoir décisionnel reste entre les mains des autorités leur permet, de leur point de vue, une certaine forme de protection.

Il faut bien voir, ici, que quand le pouvoir décisionnel demeure l'affaire de l'État, la participation de la victime ne vient pas menacer les droits de l'accusé, ce qui pourrait constituer un argument en défaveur d'une participation active de la victime aux processus judiciaire et pénal. En effet, en définitive, ce n'est pas la victime qui décide des mesures qui seront prises à l'endroit de l'agresseur, mais plutôt l'État, en tenant compte de l'éclairage

apporté par la victime. Il en découle la garantie que les droits des accusés et les règles de la loi seront respectés.

Par contre, l'État est aussi responsable de la sécurité des victimes. Il faut que les autorités prennent en considération le besoin de protection de celles-ci lors des prises de décision. La plus importante source d'information permettant d'établir qu'une victime a besoin d'être protégée est la victime elle-même. Une étude de Drouin (2001), au sujet de l'intervention dans les situations de violence conjugale à haut risque de létalité, a montré que pour établir qu'une victime est à risque – et le niveau de risque qu'elle encoure – les professionnels se basent surtout sur l'information fournie par celle-ci concernant sa situation. La consultation de la victime paraît dès lors primordiale pour assurer sa propre protection. Il faut, pour ce faire, savoir écouter et entendre la victime. Il faut en outre être prêt à répondre à son besoin de sécurité, lorsque celui-ci est clairement identifié.

Par ailleurs, toutes les victimes ne manifestent pas un sentiment de peur. Une nouvelle question se pose alors : comment peut-on être assuré que la victime ne cache pas sa peur en raison des pressions exercées par l'agresseur ? Il faut créer les conditions favorables qui vont faire en sorte que la victime se sentira à l'aise de parler franchement avec les autorités et qu'elle pourra exprimer ses besoins. Dans les situations de grande insécurité vécue par les victimes, comme dans le cas de situations où le comportement violent du conjoint est toujours à craindre, les procédures qui sont suivies par les autorités appelées à intervenir sont primordiales pour susciter la confiance des victimes et leur collaboration aux procédures enclenchées (Van der Bos, Lind et Wilke, 2001; Van der Bos et Lind, 2002). La mise en place de procédures équitables et efficaces conduirait les victimes à faire confiance aux autorités. Ces procédures seraient caractérisées par le respect et la neutralité des personnes dans leur intervention auprès des victimes (Wemmers, 1996). Quand les autorités témoignent d'une forme de respect envers les victimes, notamment en les écoutant, les informant et les consultant, les victimes sont nettement plus enclines à juger la procédure adéquate et le résultat juste (Wemmers, 1996).

Les propos livrés par les personnes rencontrées dans le cadre de cette étude, tant les intervenantes que les victimes, montrent les effets néfastes des procédures pénales sur les victimes. Souvent, l'expérience de la victime dans le système pénal ajoute à sa souffrance et constitue une forme de victimisation secondaire. En particulier, les procédures qui excluent une véritable participation de la victime, tout en reposant sur elle et, surtout, sur son témoignage pour que les procédures aboutissent, ajoutent au stress qu'elle vit, nuisent à son estime d'elle-même, déjà largement dépréciée (Tyler, 1990; Ninacs, 1995; Wemmers, 1996; Steensma et Vermunt, 2002) et, finalement, produisent chez elle un sentiment de mécontentement et de déception vis-à-vis du système pénal.

Les résultats de notre étude, même s'il s'agit d'une étude exploratoire, nous amènent à proposer un changement de paradigme. Le concept *d'une victimisation secondaire* a été introduit dans la littérature en victimologie par Symonds, en 1980. Depuis ce temps, plusieurs études ont souligné les effets négatifs du système pénal sur les victimes (Baril *et al*., 1983; Shapland, Wilmore et Duff, 1985; Resick, 1987; Herman, 1992; Byrne *et al*., 1996; Kelly et Erez, 1997). Selon les intervenantes rencontrées, plutôt que de produire une victimisation secondaire, les procédures pénales pourraient, en principe, contribuer à la guérison de la victime. Cependant, cela semble rarissime, voire peu probable. Ceci serait en grande partie dû à la façon dont la victime est traitée dans le système pénal. À l'instar des partisans de la jurisprudence thérapeutique[1] (Wexler et Winick, 1996), nous proposons de changer la place et le rôle qui sont réservés aux victimes dans le système pénal pour permettre une participation plus active de celles-ci dans le traitement de leur propre cause. Pour ce faire, il faudrait examiner comment les lois criminelles et les interventions pénales pourraient être définies et appliquées de manière à soutenir et aider les victimes confrontées aux systèmes judiciaire et pénal, pour en minimiser les effets négatifs et maximiser les effets positifs. Ainsi, la victime, tout autant que le système pénal lui-même, y trouveraient leur compte.

L'*empowerment* se révèle un concept important dans cette étude. Contrairement aux résultats de Damant et ses collèges (2001), qui trouvent que l'*empowerment* de la victime est

[1] Les partisans de la jurisprudence thérapeutique étudient la loi comme une force thérapeutique. Ils mettent l'accent sur l'impact de la loi sur la vie affective et le bien-être des personnes impliquées dans les procédures pénales.

en partie le résultat des actions judiciaires, nos résultats suggèrent que l'*empowerment* est une pré-condition pour se sentir apte à effectuer des démarches. Les victimes de violence conjugale souffrent typiquement d'une faible estime de soi, mais selon les victimes et les intervenantes de notre étude, pour se rendre jusqu'à la fin du processus pénal, il faut se sentir apte et confiant. Cette contradiction explique en partie le faible taux de victimes qui entreprennent des démarches judiciaires. La reconnaissance et le soutien des victimes, entre autres par les autorités judiciaires, contribuent, d'une part, à favoriser la guérison des séquelles de la victimisation et, d'autre part, à faire en sorte que la victime retrouve confiance dans l'État, la communauté et elle-même (Van Dijk, 1999). La participation des victimes dans les institutions publiques, comme dans le système pénal, contribuerait à leur *empowerment* et les aiderait à accroître leur estime d'elles-mêmes (Ninacs, 1995). Il faut créer des conditions qui favorisent l'*empowerment* de la victime, et on peut supposer qu'une plus grande participation de la victime dans le système pénal encouragerait l'*empowerment* de celle-ci, avant et pendant son passage dans le système pénal. Il s'agirait de préciser les mécanismes à mettre en place pour que les victimes se voient accorder un véritable statut dans le système pénal et qu'elles participent aux décisions qui les concernent au premier plan, pour autant qu'elles veuillent y participer.

Évidemment, cette étude est limitée. En raison des difficultés à obtenir la collaboration des victimes, elle repose sur des entrevues avec un petit nombre d'entre elles. Ces entrevues sont enrichies par la participation à des groupes de discussion d'un plus grand nombre de personnes intervenant auprès d'elles, lors de leur séjour en maison d'hébergement. Il reste qu'une recherche de plus grande envergure permettrait certainement d'obtenir des données plus complètes donnant lieu à un plus grand nombre de constatations et à plus de nuances et de richesse dans les analyses. Il nous apparaît donc important que soient menées de nouvelles recherches auprès des victimes de violence conjugale afin de bien cerner leurs besoins et développer des réponses sociales qui répondent véritablement à la fois aux besoins de sécurité et aux besoin de justice des victimes.

RÉFÉRENCES

Baril, M. (1984). *L'envers du crime*. Cahier no 2, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

Baril, M., Durand, S., Cousineau, M.-M. et Gravel, S. (1983). *Mais nous, les témoins…* Montréal : École de criminologie, Université de Montréal.

Bennett, L., Goodman, L. and Dutton, M.A. (1999). Systemic Obstacles to the Criminal Prosecution of a Battering Partner. *Journal of Interpersonal Violence*, *14* (7), 761-772.

Busch, R. (2002). Domestic Violence and Restorative Justice Initiatives: Who Pays if We Get it Wrong? In J. Braithwaite and H. Strang (eds), *Restorative Justice and Family Violence.* Cambridge: Cambridge University Press.

Buzawa, E.S. and Austin, T. (1993). Determining Police Response to Domestic Violence Victims: The Role of Victim Preference. *American Behavioral Scientist*, *36* (5), 610-623.

Byrne, C., Kilpatrick, D., Beaty, D. and Howle, S. (1996*). Has Victims' Rights Legislation Improved CJS Treatment of Crime Victims?* Poster presented at the 12th Annual Meeting for the International Society for Traumatic Stress Studies, San Francisco.

Coulter, M.L., Kuehnle, K., Byers, R. and Alfonso, M. (1999). Police-Reporting Behavior and Victim-Police Interactions as Described by Women in a Domestic Violence Shelter. *Journal of Interpersonal Violence*, *14* (12), 1290-1298.

Damant, D., Paquet, J., Bélanger, J.A. et Dubé, M. (2001). *Le processus d'empowerment des femmes victimes de violence conjugale à travers le système judiciaire.* Collection Études et Analyses, no 14, Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes.

Drouin, C. (2001). *Intervenir dans les situations de violence conjugale à haut risque de létalité : le point de vue des acteurs pénaux et des victimes*. Mémoire de maîtrise. École de criminologie, Université de Montréal.

Dugan, L. (2003). Domestic Violence Legislation: Exploring Its Impact on the Likelihood of Domestic Violence. *Criminology and Public Policy*, *2* (2), 283-312.

Dutton, M.A., Goodman, L.A. and Bennett, L. (1999). Court-Involved Battered Women's Responses to Violence: The Role of Psychological, Physical, and Sexual Abuse. *Violence and Victims, 14* (1), 89-104.

Fischer, K. and Rose, M. (1995). When "Enough Is Enough": Battered Women's Decision Making Around Court Orders of Protection. *Crime & Delinquency*, *41* (4), 414-429.

Ford, D. (1991). Prosecution as a Victim Power Resource: A Note on Empowering Women in Violent Conjugal Relationships. *Law & Society Review, 25* (2), 313-334.

Herman, J. (1992) *Trauma and Recovery: The aftermath of violence - from domestic abuse to political terror*. New York: Basic Books.

Herman, J.L. (2003). The Mental Health of Crime Victims: Impact of Legal Intervention. *Journal of Traumatic Stress, 16* (2), 159-166.

Heuer, L. and Penrod, S. (1986). Procedural Preference as a Function of Conflict Intensity. *Journal of Personality and Social Psychology, 51* (4), 700-710.

Hoyle, C. and Sanders, A. (2000). Police Response to Domestic Violence: From Victim Choice to Victim Empowerment? *British Journal of Criminology*, *40,* 14-36.

Johnson, M. and Ferraro, K. (2000). Research on Domestic Violence in the 1990s: Making Distinctions. *Journal of Marriage and the Family*, *62*, 948-963.

Kelly, D. and Erez, E. (1997). Victim Participation in the Criminal Justice System. In R. Davis, A. Lurigio and W. Skogan (eds), *Victims of Crime,* Second Edition, 231-244. Thousand Oaks, CA: Sage Publications.

Kressel K. and Pruit, D. (1989). A Research Perspective on the Mediation of Social Conflict. In K. Kressel and D. Pruit (eds), *Mediation Research*. San Francisco, CA: Jossey-Bass Publishers.

Landau, T.C. (2000). Women's Experiences with Mandatory Charging for Wife Assault in Ontario, Canada: A Case Against the Prosecution. *International Review of Victimology, Special Issue, 7* (1-4), 141-157.

Lewis, R., Dobash, R.P., Dobash, R.E. and Cavanagh, K. (2000). Protection, Prevention, Rehabilitation or Justice? Women's Use of the Law to Challenge Domestic Violence. *International Review of Victimology*, *7* (1-3), 179-205.

Maguire, M. (1985). Victims' Needs and Victim Services: Indications from Research. *Victimology: An International Journal, 10* (1-4), 539-559.

Ninacs, W. (1995). Empowerment et service social : approches et enjeux. *Service Social*, *44* (1), 69-93.

Resick, P. (1987). Psychological Effects of Victimization: Implications for the Criminal Justice System. *Crime and Delinquency*, *33* (4), 468-478.

Shapland, J., Willmore, J. and Duff, P. (1985). *Victims in the Criminal Justice System*. Aldershot: Gower Publishing.

Stephens, B.J. and Sinden, P.G. (2000). Victims' Voices: Domestic Assault Victims' Perceptions of Police Demeanor. *Journal of Interpersonal Violence*, *15* (5), 534-547.

Stubbs, J. (2002). Domestic violence and women's safety: Feminist challenges to restorative justice. In H. Strang and J. Braithwaite (eds), *Restorative justice and family violence,* 42–61. Melbourne: Cambridge University Press.

Thibaut, J. and Walker, L. (1975). *Procedural Justice: A Psychological Analysis*. Hillsdale, NJ: John Wiley & Sons.

Tyler, T. (1990). *Why People Obey the Law*. New Haven: Yale University Press.

Van der Bos, K. and Lind, E.A. (2002). Uncertainty Management by Means of Fairness Judgements. *Advances in Experimental Social Psychology*, *34*, 1-60.

Van der Bos, K., Lind, E.A. and Wilke, H. (2001). The Psychology of Procedural and Distributive Justice Viewed From the Perspective of Fairness Heuristic Theory. In R. Cropanzano (ed.), *Justice in the Workplace: From Theory to Practice, v*olume 2, 49-66. Mahwah, NJ: Lawrence Erlbaum Associates.

Van Dijk, J.J.M. (1999). Criminal Victimization and Victim Empowerment in an International Perspective. In J.J.M. van Dijk, R. van Kaam and J. Wemmers (eds), *Caring for Victims of Crime,* 15-40. Monsey, NY: Criminal Justice Press.

Van Slyck, M., Newland, L. and Stern, M. (1992). Parent-Child Mediation: Integrating Theory, Research and Practice. *Mediation Quarterly, 10* (2), 193 –208.

Vermunt, R. and Steensma, H. (2001). Stress and Justice in Organisations: An Exploration into Justice Processes with the Aim to Find Mechanisms to Reduce Stress. In R. Cropanzano (ed.), *Justice in the Workplace: From Theory to Practice,* volume 2*,* 27-48. Mahwah, NJ: Lawrence Erlbaum Associates.

Wemmers, J.M. (1996). *Victims in the Criminal Justice System.* Amsterdam: Kugler Publications.

Wemmers, J. (2003). *Introduction à la victimologie*. Montréal : Les presses de l'Université de Montréal.

Wexler, D. and Winick, B. (1996). *Law in a Therapeutic Key: Developments in Therapeutic Jurisprudence*. Durham, NC: Carolina Academic Press.